



DÉCISION DE L'AFNIC

cloudb.fr

Demande n° FR-2013-00491

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société CLOUD B, Inc.

Le Titulaire du nom de domaine : M. Florian G.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : cloudb.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 12 novembre 2012 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 12 novembre 2014

Bureau d'enregistrement : INTERNET.BS CORP

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 5 novembre 2013 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 19 novembre 2013.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 16 décembre 2013.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <cloudb.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi. **(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Délégation de pouvoir du 4 novembre 2013 donnée par le Requérant au cabinet NUSS aux fins de représentation dans la procédure SYRELI relative au nom de domaine <cloudb.fr> ;
- Certificate from the Secretary of State of California du 3 janvier 2007, fourni en anglais, relatif à l'enregistrement de la société CLOUD B, Inc. dans l'état de Californie aux Etats Unis d'Amérique ;
- Certificat d'enregistrement de la marque américaine « CLOUD B », fourni en anglais, numéro 3 920 777 enregistrée le 15 février 2011 par le Requérant pour les classes 24 et 28 ;
- Certificat d'enregistrement de la marque américaine « CLOUD B », fourni en anglais, numéro 4 346 338 enregistrée le 4 juin 2013 par le Requérant pour la classe 28 ;
- Informations détaillées sur la marque communautaire « CLOUD B », numéro 006897482 en vigueur en France, enregistrée le 8 mai 2008 par le Requérant pour les classes 9, 20, 24, 25 et 28 ;
- Extrait de la base Whois des noms de domaine enregistrés par le Requérant : <cloudb.at>, <cloudb.biz> le 12 mai 2009, <cloudb.ch>, <cloudb.com> le 22 avril 2002, <cloudb.es> le 18 avril 2013, <cloudb.info> le 12 mai 2009, <cloudb.sg> le 19 avril 2013 ;
- Extrait de la base Whois des noms de domaine suivants :
 - <cloudb.be> enregistré par un titulaire anonymisé le 19 avril 2013 ;
 - <cloudb.eu> enregistré par la société SNNS Ltd le 10 octobre 2012 ;
 - <cloudb.mx> enregistré par M. Jeff J. le 18 avril 2013 ;
- Divulgateion de données personnelles envoyée par l'Afnic le 27 juin 2013 concernant le nom de domaine <cloudb.fr> ;
- Courriel adressé au Titulaire le 23 juillet 2013 pour l'informer des droits du Requérant et lui demander de transférer le nom de domaine <cloudb.fr> à la société CLOUD B Ltd, la filiale anglaise du Requérant ;
- Courriel de relance adressé au Titulaire le 13 août 2013 ;
- Capture d'écran de la page du site web vers laquelle renvoie le nom de domaine <cloudb.fr> le 4 novembre 2013 ;
- Fiche de renseignement extraite le 5 novembre 2013 du site web anglais <http://wck2.companieshouse.gov.uk> sur la société CLOUD B LTD immatriculée au Royaume Uni le 7 mars 2012 sous le numéro 07980952.

Dans sa demande, le Requéranr indique que :
[Citation complète de l'argumentation]

« Mesdames, Messieurs,

Nous sommes les mandataires de la société de droit californien

Cloud B, Inc.
150 West Walnut Street
Suite 100
Gardena, Californie
Etats-Unis d'Amérique.

Nous joignons en annexe une procuration signée au nom de cette société par Madame Kathryn A. T., Secrétaire Générale associée du service juridique (annexe 1).

La société Cloud B, Inc. conçoit, fabrique, fait fabriquer, distribue et fait distribuer dans le monde entier des articles pour enfants et en particulier des peluches avec système d'éclairage nocturne (voir www.cloudb.com).

Ces articles ont fait sa réputation en quelques années à travers le monde.

« Cloud B » est à la fois la dénomination sociale de cette société immatriculée en Californie (annexe 2) mais également la marque sous laquelle elle fait connaître ses articles. Cette marque est enregistrée aux USA (annexe 3) et en tant que marque communautaire (annexe 4).

La société Cloud B est par ailleurs titulaire de noms de domaine www.cloudb sous les extensions .at, .be, .biz, .ch, .com, .es, .eu, .info, .mx et .sg (annexe 5).

Souhaitant ajouter l'extension .fr à cette liste, elle a relevé que le nom de domaine www.cloudb.fr a fait l'objet d'une réservation anonyme. Elle a alors sollicité de l'Afnic la divulgation des données personnelles relatives au titulaire de ce nom de domaine.

Ces informations lui ont été transmises par courriel de l'Afnic du 27 juin 2013 (annexe 6).

Un courrier a été adressé par le Cabinet Nuss, par voie électronique, à Monsieur Florian G. en date du 23 juillet 2013 (annexe 7), à l'adresse fournie par l'Afnic. Cette adresse étant visiblement erronée (pas de numéro de rue, code postal 75060 inexistant), le courrier n'a pas été transmis par voie recommandée avec accusé de réception, la remise du courrier s'avérant impossible à une telle adresse.

Le courriel a a priori été reçu par son destinataire, l'expéditeur n'ayant pas reçu de message de non remise. Un rappel a été adressé le 13 août 2013 (annexe 8), qui lui aussi semble avoir été reçu.

Ces courriels sont restés sans suite.

La société Cloud B, Inc. est dès lors légitime à déposer la présente demande de transfert du nom www.cloudb.fr.

Ce nom porte en effet sur le terme « cloudb » qui est rigoureusement identique à la dénomination sociale de la requérante, à sa marque communautaire ainsi qu'à ses noms de domaine réservés sous diverses extensions.

La réservation de ce nom porte atteinte aux droits de propriété incorporelle que détient la société Cloud B, Inc. et plus particulièrement atteinte au nom de domaine www.cloudb.com qui dirige vers le site de la société Cloud B, Inc. et qui présente ses produits, son histoire mais qui est aussi un site marchand avec possibilité de commande en ligne.

L'atteinte à la marque communautaire est également évidente. Les produits de la société Cloud B, Inc. connaissent un succès grandissant dans le monde entier et ses produits et ses marques sont de plus en plus l'objet de contrefaçons.

S'y ajoute les éléments suivants qui démontrent la mauvaise foi du titulaire du nom contesté :

- « cloudb » n'a aucun sens particulier en France et l'extension du nom de domaine en .fr n'a pas pu être réservée par un pur hasard mais dans le seul but de nuire à la société Cloudb, Inc. ;
- le nom n'est pas actif, que ce soit avec ou sans www (annexe 9) ;
- l'adresse postale mentionnée lors de la réservation du dépôt est visiblement fautive ;
- le titulaire n'a pas daigné répondre au courriel lui demandant de transférer spontanément le nom de domaine.

La société Cloud B, Inc. sollicite en conséquence le transfert forcé du nom. Le transfert pourra intervenir au profit de sa filiale britannique, la société Cloud B, Inc. à Londres (annexe 10).

Nous sommes à votre disposition pour vous fournir tous renseignements complémentaires que vous pourriez solliciter.

Dans l'attente de votre décision, nous vous prions de croire, Mesdames, Messieurs, à l'expression de nos sentiments distingués.».

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <cloudb.fr> était identique :

- À la dénomination sociale du Requéant, la société CLOUD B, Inc. constituée dans l'état de Californie aux Etats Unis d'Amérique ;
- À la marque communautaire en vigueur en France « CLOUD B » numéro 006897482 enregistrée le 8 mai 2008 par le Requéant ;
- Aux noms de domaine enregistrés par le Requéant : <cloudb.at>, <cloudb.biz> le 12 mai 2009, <cloudb.ch>, <cloudb.com> le 22 avril 2002, <cloudb.es> le 18 avril 2013, <cloudb.info> le 12 mai 2009, <cloudb.sg> le 19 avril 2013.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'éligibilité du Requérant

Le Collège a constaté que :

- Le Requérant, est une société située sur le territoire des Etats Unis d'Amérique et à ce titre, elle n'est pas éligible à la charte de nommage du *.fr* ; Elle ne peut donc pas bénéficier de la transmission du nom de domaine <cloudb.fr> ;
- Le Requérant demande la transmission du nom de domaine <cloudb.fr> au bénéfice de la société CLOUD B LTD immatriculée au Royaume Uni le 7 mars 2012 sous le numéro 07980952 ;
- Le Requérant indique que la société CLOUD B LTD est une filiale cependant il n'en apporte pas la preuve.

Dès lors, le Collège a considéré que la demande de transmission est irrecevable.

Le Collège a donc constaté qu'en dépit du fait que la société CLOUD B, Inc. ait un intérêt à agir, la société ne pouvait bénéficier de l'opération de transmission demandée puisqu'elle n'était pas éligible au regard de l'article L.45-3 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <cloudb.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 16 décembre 2013

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

